



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -EC

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par le G.A.E.C. SAINT PIERRE relative à
l'exploitation d'un élevage bovin de 170 vaches
laitières à LIMONT-FONTAINE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières [c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine]) ;

VU le courrier du 11 février 1994 donnant acte de la déclaration d'un élevage de 80 vaches exploité par le G.A.E.C. SAINT PIERRE à LIMONT-FONTAINE ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 13 juillet 2007 au G.A.E.C. SAINT PIERRE pour l'exploitation d'un élevage de 119 bovins à l'engrais à LIMONT-FONTAINE ;

Vu la demande présentée le 05 juillet 2011 par le G.A.E.C. SAINT PIERRE dont le siège social est 12 Route d'Hautmont à LIMONT-FONTAINE (59330) en vue d'exploiter, à cette adresse, un élevage bovin composé de 170 vaches laitières , 31 vaches allaitantes et 120 bovins à l'engraissement ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 21 juillet 2011 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 novembre 2011 ;

Vu la décision en date du 27 décembre 2011 de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Daniel RIQUET, domicilié 7, rue de la Résistance à VALENCIENNES (59300) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 13 février 2012 au 13 mars 2012 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 05 avril 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe en date du 11 avril 2012 ;

Vu l'avis des conseils municipaux de LIMONT-FONTAINE en date du 15 mars 2012, GOMMEGNIES en date du 13 février 2012 et de SAINT-REMY-DU-NORD en date du 14 février 2012,

Vu l'avis de le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais en date du 03 novembre 2011 ;

Vu l'avis de le Chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 28 février 2012 ;

Vu l'avis de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, section inspection agricole, en date du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 27 février 2012 ;

Vu l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages du Nord en date du 28 février 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions de la directrice départementale de la Protection des Populations en date du 09 mai 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juin 2012 ;

Considérant que le décret du 15 juillet 2011 a modifié la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées et que le projet est désormais soumis à enregistrement ;

Considérant que l'instruction de la demande d'autorisation doit suivre les dispositions de l'article R512-46-30 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que la proximité des tiers nécessite la vérification de l'émergence sonore issu du fonctionnement de l'installation classée ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le débit de rejet des eaux pluviales vers l'exutoire et de surveiller la qualité des eaux rejetées par le filtre à roseaux afin de protéger les eaux de surface ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Titre 1 Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC DE SAINT PIERRE dont le siège social est situé au 12 rue de Hautmont 59330 LIMONT-FONTAINE faisant l'objet de la demande susvisée du 5 juillet 2011 sont enregistrées. Ces installations sont localisées à cette même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2101-2b	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) de 151 à 200 vaches	170

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LIMONT-FONTAINE	ZA 5,6,11,12,13	Hameau de Fontaine

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs du 11 février 1994 et du 13 juillet 2007 susvisés qui sont abrogés.

Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières [c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine]) s'applique à l'établissement.

Article 1.4.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions, compléments ou renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont modifiées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 Prescriptions particulières

Chapitre 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des tiers et de la ressource en eau superficielle, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

Article 2.1.1 Complément de l'article 18 de l'arrêté du 24 octobre 2011

Les eaux pluviales issues du bâtiment sont collectées puis renvoyées vers une mare tampon d'une capacité minimum de 240 m³. Le débit de fuite au milieu naturel est limité à 2l/s/ha.

Article 2.1.2 Aménagements de l'article 32 de l'arrêté du 24 octobre 2011

Un filtre à roseaux est exploité afin de traiter les eaux blanches de la salle de traite.

Le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par an. Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Article 2.1.3 Complément de l'article 26 de l'arrêté du 24 octobre 2011

Une mesure de bruit est réalisée par un organisme compétent dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de cet arrêté. Les conditions de mise en œuvre de cette mesure sont présentées à l'inspecteur des installations classées qui doit donner son accord avant sa réalisation.

Titre 3 Autres mesures administratives

Article 3.1 : Mise à l'arrêt définit

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations autorisées avec une durée limitée.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2) des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 512-75 et 512-76 du code de l'environnement

Article 3.2 : Délais et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 : Exécution, notification et publicié

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de LIMONT-FONTAINE, BACHANT, BEAUFORT, BEUGNIES, ECLAIBES, ECUELIN, FLOURSIES, GOMMEGNIES, JOLIMETZ, SAINT-REMY-DU-NORD, VILLEREAU ,
- à la directrice départementale de la Protection des Populations,
- aux Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- au commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera déposé en mairie de LIMONT-FONTAINE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr-rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classée – ICPE Enregistrement).

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 27 AOU 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

